

**N° 5956<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(27.4.2010)

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances se compose, pour les volets „Famille“ et „Jeunesse“, de: M. Mill MAJERUS, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 17 novembre 2008. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière. Etaient joints au projet la convention conclue le 17 mars 2003 entre l'Etat luxembourgeois et les représentants de la Fondation J.-P. Pescatore et les trois avenants à la prédict convention conclus entre les mêmes parties en date des 23 août 2005, 16 janvier 2007 et 13 août 2008.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a examiné le projet de loi dans sa réunion du 22 septembre 2009. Lors de cette réunion elle a désigné comme rapporteur M. Paul-Henri Meyers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010.

Le Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a examiné cet avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 13 avril 2010. Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 27 avril 2010.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore en portant la participation de l'Etat de 9.486.424,31 euros, valeur 618,55 de l'indice des prix de la construction en vigueur au

1er octobre 2005 à 11.634.870,78 euros, valeur 666,12 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1er avril 2008.

En ramenant la participation financière de l'Etat au niveau comparable de la valeur 100 de l'indice des prix à la construction, l'on constate que cette participation passe de 1.533.655,20 euros au montant de 1.746.662,70 euros.

Les auteurs du projet de loi rappellent les antécédents du projet, notamment la convention de 2003 entre le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et la Fondation J.-P. Pescatore qui avait précisé les travaux projetés susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat. Toutefois, les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés suivant le programme prévu. En effet, d'après l'exposé des motifs: „suite aux résultats des études de stabilité et de sécurité des dalles et des chapes réalisées, la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. Le nouveau projet a entraîné une augmentation du nombre de chambres de 32 à 44“.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement s'est mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation et de modernisation de la Fondation J.-P. Pescatore une participation financière de 80%.

Il s'ensuit qu'une augmentation du coût de la construction doit entraîner une augmentation correspondante de la participation financière de l'Etat. Celle-ci doit donc être relevée au niveau prévu par le présent projet de loi, à savoir 11.634.870,78 euros.

## **2. Nécessité d'une nouvelle loi autorisant la participation financière de l'Etat**

Dans ses lettres des 4 juin et 7 août 2009, le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat par celle du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution.

Pour le Gouvernement, qui a pris position le 20 janvier 2010, il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires, (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Cette prise de position du Gouvernement surprend. En effet, la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté le seuil d'une intervention du législateur pour les grands projets de l'Etat de 7,5 millions à 40 millions d'euros, fait partie „du plan de relance de l'économie du Gouvernement en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale“. Or, il semble que ce sont d'abord les projets en cours ou qui sont sur le point d'être réalisés qui peuvent, dans l'immédiat ou à court terme, avoir un impact sur l'économie.

Quant à l'interprétation juridique de l'effet dans le temps de la loi du 29 mai 2009 précitée, il faut constater que cette loi, publiée au Mémorial A No 122 du 4 juin 2009, est en vigueur depuis le 8 juin 2009. Cette loi abroge implicitement toutes les dispositions antérieures ayant trait au seuil prévu à l'article 99 de la Constitution. Elle ne distingue pas entre les lois nouvelles et les lois en vigueur dont le seuil des travaux autorisés ou des participations financières autorisées antérieurement doit être adapté.

L'on peut donc conclure que quelque soit l'engagement financier de l'Etat à intervenir après le 8 juin 2009, une autorisation par une loi spéciale n'est indispensable que si le seuil de cet engagement financier dépasse 40 millions d'euros.

Le Gouvernement ne partage pas cette interprétation de la loi du 29 mai 2009 précitée pour les motifs développés dans sa lettre du 20 janvier 2010 précitée. Il demande donc à la Chambre des Députés de continuer la procédure législative du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances constate que le Gouvernement renonce ainsi à bénéficier de l'autorisation que lui offre la loi du 29 mai 2009, possibilité que la loi elle-même n'exclut pas.

Si le Gouvernement, nonobstant l'autorisation lui donnée par la loi du 29 mai 2009, décide de demander l'autorisation de la Chambre des Députés pour un projet de loi dont le seuil est inférieur à 40 millions de euros, il n'appartient pas à la Chambre des Députés de se dérober au vote de cette loi.

Aussi la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances, nonobstant les considérations juridiques ci-avant développées, a-t-elle décidé de suivre le Gouvernement et de mener à terme la procédure législative du projet de loi sous rubrique afin qu'il puisse être voté dans les meilleurs délais.

\*

### III. EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique qui modifie l'article 2, alinéa 1er, phrases 1 et 2 de la loi du 13 mars 2007 précitée n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire sauf qu'il propose de citer correctement la Fondation J.-P. Pescatore, remarque à laquelle la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances fait droit.

\*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5956

#### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

**Article unique.**— La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78.– euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.“

Luxembourg, le 27 avril 2010

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Mill MAJERUS

